PROIET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.): 1^{re} lecture: 15, 394 et in-8° 162.

2º lecture : 1693, 1719 et in-8º 299.

Sénat: 1" lecture: 331, 408 (1978-1979) et in-8° 58 (1979-1980).

2º lecture: 265 et 304 (1979-1980).

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER

De l'alimentation des réseaux de distribution de chaleur.

Article premier bis.

Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

- « Art. 5 bis. Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.
- « Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France »

devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. »

Art. premier quater.

Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau.

TITRE PREMIER bis.

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Art. 2.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7.

Art. 4.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

- utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau;
- ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

TITRE DEUXIÈME

Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

Art. 11.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

	TITRE DE	EUXI	ÈΜ	E <i>bis</i>	
Du	stockage	de	la	chaleu	r.

TITRE DEUXIÈME ter Dispositions diverses.

Art. 15 ter.

II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justifications au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique.

III (nouveau). — L'article premier de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

Art. 15 septies.

L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de

la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4.500 kilowatts.

- « Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.
- « Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4.500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du , resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.
- « Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.
- « Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428, 2°, du Code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° du , une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur de chute ne soit pas modifiée.
- « L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4.500 kilowatts ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.
- « La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une notice ou étude d'impact suivant l'importance de

l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

Art. 15 octies.

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 15 nonies A (nouveau).

Les installations existant à la date de la promulgation de la présente loi qui n'auront pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant 1980 ne seront pas sanctionnées si elles régularisent leur situation en faisant les démarches nécessaires, dans un délai défini par décret.

Art.	15 decies et	15 undecies.	
	Conform	nes	

Titre troisième

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

	 		onforme.			
	 • • • •	• • • • •				• ••
1980	iré, en	séance	publique,		le 24	juin
			Le	Président,		

Signé: Alain POHER.